

ANNEXE N°1

LISTE DES LOTISSEMENTS AYANT MAINTENU LEUR REGLEMENT

Les lotissements dont la liste suit ont maintenu leur règlement :

- Lotissement de TOURNON. Règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1964, modifié les 26 août 1978 et 20 août 1994.
- Lotissement du COLLET DU PUIITS. Règlement annexé à l'arrêté municipal du 30 avril 1993.
- Lotissement des CHENES YEUSES. Règlement annexé à l'arrêté municipal du 21 février 1996.
- Lotissement les TERRASSES DU PUIITS. Règlement annexé à l'arrêté municipal du 5 octobre 1998.

ANNEXE N° 2

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Liste des zones archéologiques sensibles

1. SAINT MICHEL : gisement gallo-romain aux environs de la chapelle
2. TOURNON : vers le château : nécropole gallo-romaine
3. COLLET REDON : oppidum protohistorique avec réoccupation gallo-romaine
4. SOUS LA COTE 204 : castrum
5. (Tracé en pointillés) : passage de l'aqueduc gallo-romain de Fréjus (classement par arrêté du 12 juillet 1886)

Pour toute difficulté rencontrée ou renseignements s'y rapportant consulter les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, 23 Boulevard du Roi René 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

Téléphone : 04/42/16/19/00 Télécopie : 04/42/38/03/22

Les textes applicables en la matière sont :

- la loi du 27 septembre 1941 modifiée relative à la protection du patrimoine archéologique,
- la loi du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact.

ANNEXE N°3

CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

1-JUSTIFIER :

- ou de l'exploitation effective de la superficie minimale d'installation (SMI) exprimée en polyculture, définie par l'arrêté ministériel du 11 juin 1987.
- ou d'un programme de conversion d'exploitation agréé

2-SATISFAIRE aux conditions fixées par la commission départementale des structures pour la définition de l'exploitation agricole.

3-REPONDRE à l'une des trois conditions suivantes :

- être bénéficiaire des prestations de l'AMEXA depuis au moins cinq années.
- satisfaire aux conditions ouvrant droit à la demande de leur dotation d'installation, aux jeunes agriculteurs à l'exception des conditions ci-dessous qui ne seraient pas exigées.
 - Plan d'investissement minimum
 - Existence d'un corps de ferme sur l'exploitation
 - Assujettissement obligatoire à la T.V.A
 - Adhésion obligatoire au centre de gestion
- être bénéficiaire du statut de promotion sociale en agriculture.

En principe, les critères sont alternatifs pour chacun des paragraphes pris séparément et cumulatifs pour l'ensemble des trois paragraphes.